

# MÉCANISME VISANT À FAVORISER L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION DE BÂLE

COMMÉMORATION D'UNE DÉCENNIE D'AIDE  
AUX PARTIES



CONVENTION DE BALE



PNUE



# MÉCANISME VISANT À FAVORISER L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION DE BÂLE

COMMÉMORATION D'UNE DÉCENNIE  
D'AIDE AUX PARTIES



CONVENTION DE BALE



PNUE

Copyright @ Secrétariat de la Convention de Bâle, décembre 2011

Cette publication peut être reproduite en totalité ou en partie et sous n'importe quelle forme à des fins éducatives ou non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur du copyright, à condition de citer la source. Le Secrétariat de la Convention de Bâle souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication faisant usage de ce document comme source.

Cette publication ne peut être ni revendue ni utilisée à d'autres fins commerciales quelconques sans autorisation préalable écrite du Secrétariat de la Convention de Bâle.

## AVANT-PROPOS

Afin d'assurer une meilleure sensibilisation au mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le Comité chargé de l'administration du mécanisme (« Comité pour la mise en œuvre et le respect ») a décidé de préparer, dans le cadre de son programme de travail 2009-2011, la présente brochure, qui donne un bref aperçu des activités menées par le Comité durant la période 2002 – 2011.

La présente brochure complète celle intitulée « Le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle » publiée en 2006, qui se veut un guide succinct à l'intention des Parties expliquant les procédures du Comité.

La présente brochure a été réalisée par le Comité pour la mise en œuvre et le respect, en partie avec le soutien financier du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette publication est destinée uniquement à des fins d'information et ne constitue pas un document juridique.



## INTRODUCTION

Créé en 2002 par la décision VI/12 prise lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après « la Convention de Bâle »), le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations énoncées par la Convention de Bâle célèbre, en 2011, son dixième anniversaire. Cet anniversaire coïncide avec la tenue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (Carthagène des Indes, Colombie, 17-21 octobre 2011).

Depuis sa création, le Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations énoncées par la Convention de Bâle (ci-après « le Comité ») s'est officiellement réuni lors de huit sessions et a accompli une part considérable de son travail durant les périodes intersessions grâce à des moyens de communication électroniques. Le Comité a présenté des rapports sur ses activités aux septième, huitième, neuvième et dixième réunions de la Conférence des Parties. Au cours de cette même période, la Conférence des Parties a adopté toute une série de décisions basées sur les recommandations et les conclusions avancées par le Comité (pour permettre de s'y référer plus facilement, les informations relatives aux dates et aux documents concernant ces réunions sont présentées à l'annexe 1).

Le cadre de référence du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle (présenté à l'annexe 2), les rapports du Comité ainsi que les décisions adoptées par la Conférence des Parties concernant le travail du Comité forment la base de la présente publication. Ensemble, ces éléments donnent un aperçu des activités entreprises par le Comité durant ses dix premières années d'existence dans le cadre de sa **mission d'examen des questions à caractère général** et de sa **mission d'examen des**

**communications spécifiques**, avec l'objectif d'aider les Parties à respecter leurs obligations au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir, surveiller et chercher à garantir l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention.

Aujourd'hui, le Comité est une institution dynamique relevant de la Convention..

## CHAPITRE I

### EXAMEN DES COMMUNICATIONS SPÉCIFIQUES

Conformément au paragraphe 19 du cadre de référence du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations énoncées par la Convention de Bâle (ci-après « le cadre de référence »), le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au cadre de référence, en vue d'établir les faits et les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre.

Lors de ses septième et huitième réunions, la Conférence des Parties a chargé le Comité de traiter en priorité les communications concernant spécifiquement la mise en œuvre et le respect de la Convention par les Parties (décisions VII/30 et VIII/32). Toutefois, aucune communication de ce type n'avait été reçue par le Comité lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Sur la base des recommandations avancées par le Comité dans son rapport, lors de sa neuvième réunion la Conférence des Parties s'est attaquée de deux façons à la rareté des communications spécifiques (décision IX/2). Premièrement, la Conférence des Parties a chargé le Comité de se saisir de la question des **carences et des insuffisances** actuelles concernant la présentation de communications spécifiques au Comité, notamment du fait qu'elles résultent peut-être des possibilités actuelles de déclenchement de la procédure, du manque de ressources pour aider les Parties qui sont bien décidées à surmonter les difficultés de mise en œuvre et de respect qu'elles rencontrent, et de la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension de la nature facilitatrice du mécanisme.

Deuxièmement, la Conférence des Parties a décidé d'élargir le champ d'application du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays nécessitant une assistance technique pour pouvoir mettre en œuvre la Convention de Bâle sur



*Membres du Comité lors de sa huitième session*

le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique) et a constitué un **fonds de mise en œuvre** destiné à aider tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie et faisant l'objet d'une communication présentée conformément au cadre de référence du Comité.

À la suite de la neuvième réunion de la Conférence des Parties, le Comité a reçu une communication d'Oman lui-même concernant les difficultés rencontrées par cette Partie dans la mise en œuvre et le respect de son obligation de soumettre des rapports annuels conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention. Le Comité a également reçu du Secrétariat neuf communications concernant neuf Parties qui n'ont jamais présenté de rapport national : le Bhoutan, le Cap-Vert, l'Érythrée, la Guinée Bissau, le Libéria, la Libye, le Nicaragua, le Swaziland et le Togo. Ces dix communications ont été examinées par le Comité lors de sa huitième session, à laquelle il a adopté dix décisions. Le Comité a également décidé, à l'issue de l'examen des communications spécifiques, d'inclure dans son programme de travail proposé pour 2012-2013 l'élaboration d'un document d'orientation sur l'établissement des inventaires nationaux. Au cours de cette réunion, le Comité a également étudié et mis au point des recommandations quant à la manière de résoudre le problème des carences et des insuffisances concernant la présentation de communications spécifiques au Comité.



*De gauche à droite : M. Frank Pearl, ministre de l'Environnement, Colombie ; M. Achim Steiner, Sous-Secrétaire général de l'ONU et Directeur exécutif du PNUE ; Mme Katharina Kummer-Peiry, Secrétaire exécutive, Secrétariat de la Convention de Bâle ; M. Jim Willis, Secrétaire exécutif, Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ; Mme Paula Caballero, ministre des Affaires étrangères, Colombie, et Présidente de la COP -10.*

Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties a salué, dans sa décision BC-10/11, le travail du Comité concernant les communications spécifiques qu'il avait reçues. Quant au fonds de mise en œuvre, la réunion a pris note des besoins de financement identifiés par le Comité (300 000.- dollars) en vue de la mise en œuvre des activités énoncées dans les plans volontaires d'action pour l'exécution des obligations approuvés par le Comité.

En ce qui concerne le déclenchement de la procédure, la Conférence des Parties a élargi les possibilités de déclenchement de la procédure par le Secrétariat prévues au paragraphe 9 (c) du cadre de référence, et ceci, pour la période comprise entre les dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties. En conséquence, le Secrétariat pourra, durant cette période, présenter une communication s'il prend conscience des difficultés que pourrait avoir une Partie à se conformer aux obligations :

- de communiquer au Secrétariat une définition nationale des déchets dangereux ou de lui notifier une interdiction d'importation ou d'exportation, et toute modification de ces dernières ;
- de désigner ou de créer une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant et d'en informer le Secrétariat ; et
- de présenter son rapport annuel.

À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a également prié le Comité de traiter en priorité les communications spécifiques au cours de la période 2012-2013, et décidé d'établir un programme sur le cadre juridique qui permettrait de passer en revue et d'évaluer, à la demande des Parties, les législations nationales adoptées en application des dispositions de la Convention.

## CHAPITRE II

### EXAMEN DES QUESTIONS GÉNÉRALES DE RESPECT ET DE MISE EN ŒUVRE

Conformément au paragraphe 21 du cadre de référence, le Comité, sur instructions de la Conférence des Parties, examine les questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations au titre de la Convention. En conformité avec les programmes de travail adoptés successivement par la Conférence des Parties, le Comité a examiné les questions générales ayant trait à l'exécution et au respect de plusieurs des obligations au titre de la Convention : l'établissement de rapports nationaux, le trafic illicite, la désignation d'autorités compétentes et de correspondants, la notification des définitions nationales des déchets dangereux et des restrictions d'importation ou d'exportation, l'élaboration d'une législation nationale et le système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets.

Au fil des années, le Comité a identifié et analysé les difficultés rencontrées par les Parties concernant la mise en œuvre de plusieurs des obligations susmentionnées, et fait des recommandations quant à la manière de les surmonter.

#### **Désignation de correspondants et d'autorités compétentes**

Le Comité a recommandé que le Secrétariat fournisse ses meilleurs efforts pour relancer les Parties qui n'avaient désigné ni correspondant ni autorités compétentes. En conséquence, alors que 18 sur 168 Parties n'avaient pas désigné d'autorités compétentes ni de correspondant en avril 2006, seules 15 sur 176 Parties ne s'étaient pas encore acquitté de cette obligation en novembre 2011, ce qui prouve la réalisation d'un certain progrès en la matière.

## **Législation nationale**

Les travaux du Comité ont permis de constater, d'après les résultats des enquêtes réalisés en 2006 et 2010, que les principales contraintes rencontrées par les Parties sur le plan de l'adoption et de la mise en œuvre d'une législation nationale sont les suivantes : l'absence d'examen préliminaire de la législation en place pour déterminer les lacunes des lois en vigueur et identifier d'autres besoins législatifs ; le manque de compétences techniques spécialisées en matière de droit environnemental et de déchets dangereux pour pouvoir traduire les obligations au titre de la Convention en lois nationales ; des difficultés de coordination entre les divers ministères et agences ; des contraintes financières ; et le manque d'expertise en rédaction de textes législatifs. En conséquence, le Comité a recommandé que la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, mette en place un programme sur le cadre législatif qui permettrait de passer en revue et d'évaluer les législations nationales adoptées en application des dispositions de la Convention, et d'aider les Parties lors de l'adoption d'une nouvelle législation ou d'un amendement à la législation en vigueur, recommandation qui a été adoptée pour les communications spécifiques à la demande d'une Partie.

## **Rapports nationaux**

Le travail accompli par le Comité au fil des années a conduit la Conférence des Parties à reconnaître, lors de sa dixième réunion, que certaines Parties manquent actuellement de motivation pour pleinement respecter leurs obligations en matière de communication des données nationales, cela tenant au fait qu'elles ne disposent pas de capacités suffisantes et que les activités de renforcement des capacités ne sont pas assez nombreuses, que l'utilité des informations communiquées n'est pas appréciée à sa juste mesure et que le défaut de présentation des rapports nationaux n'entraîne aucune conséquence. La Conférence des Parties a également affirmé que le défaut de présentation de rapports, la présentation de rapports incomplets ou la remise tardive de ceux-ci constituent un problème grave en raison des liens étroits entre les obligations essentielles de la Convention et l'obligation de présenter des rapports nationaux. Sur la base des recommandations avancées par le Comité, la Conférence des Parties a demandé au Comité de continuer à centrer son attention sur l'amélioration de la mise en œuvre et du respect par les Parties de leur obligation d'établir un rapport.



## Élaboration d'outils et d'autres activités de sensibilisation

Le Comité a élaboré des outils afin d'aider les Parties dans les domaines suivants :

- Législation nationale : liste de contrôle établie à l'intention du législateur ;
- Établissement des rapports nationaux :
  - Document d'orientation sur l'amélioration de la communication des données nationales,
  - Un CD contenant un manuel de formation sur l'amélioration de la communication des données nationales, et
  - Un rapport national de référence ;
- Trafic illicite : annuaire des institutions qui proposent des activités visant à améliorer les capacités de détection, de prévention et de poursuites pénales des cas de trafic illicite.

Les trois brochures suivantes ont été publiées afin de mieux faire connaître le Comité et ses travaux et d'aider les Parties :

- Le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle (mars 2006) ;
- Le rôle des autorités compétentes et des correspondants au titre de la Convention de Bâle (actualisée en décembre 2010) ; et
- Le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (novembre 2011).



Les publications ci-dessus sont consultables sur le site <http://www.basel.int/>

## Résultats pertinents de la dixième réunion de la Conférence des Parties

Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties a donné son adhésion à plusieurs des recommandations avancées par le Comité (décision BC-10/11). Ainsi, la Conférence des Parties :

- a adopté des **objectifs en matière d'établissement de rapports nationaux** comme moyen d'évaluer les progrès réalisés vers la mise en application et le respect global du paragraphe 3 de l'Article 13 de la Convention : 30 pour cent des rapports devant être présentés en 2010 ont été soumis à temps (point de référence : 13,3 pour cent pour les rapports devant être présentés en 2006) ; et 20 pour cent des rapports devant être présentés en 2010 sont complets (point de référence : 9 pour cent pour les rapports devant être présentés en 2006) ;
- a adopté **des formats de rapport standardisés** à utiliser par les Parties pour la remise de notifications ou la communication



d'informations relatives aux définitions nationales des déchets dangereux et aux restrictions d'importation ou d'exportation ; et

- a encouragé les 15 Parties qui n'ont pas désigné de correspondant ni d'autorité(s) compétente(s) à remettre une **communication** au Comité à ce sujet.

En outre, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail 2012-2013 du Comité qui comprend l'examen des questions générales de respect et de mise en œuvre relevant de la Convention quant à l'établissement de rapports nationaux, à la législation nationale, au trafic illicite, à l'assurance, au cautionnement et à la garantie, et au système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets. Le Comité a été chargé entre autres :

- d'établir et de publier le classement des Parties en fonction **de leurs performances individuelles en matière de respect des obligations relatives à la présentation de rapports annuels**, sur la base des objectifs fixés par la Conférence des Parties en ce qui concerne l'établissement de rapports nationaux ;
- d'élaborer d'autres outils en vue d'améliorer la communication des données nationales, comme par exemple des orientations sur l'élaboration des **inventaires** ;

- d'élaborer le cadre de référence **d'accords de coopération pour la prévention et la lutte contre le trafic illicite** afin de regrouper et d'améliorer les efforts de coopération et de coordination entre les organismes compétents dans le but spécifique de mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités ; et
- d'élaborer un document d'orientation sur la **procédure de reprise des déchets** en cas de trafic illicite.

Aux termes d'une autre décision (décision BC-10/3), la Conférence des Parties a également demandé au Comité de surveiller les activités mises en œuvre pour **prévenir et lutter contre le trafic illicite**.

## ANNEXE 1

### **Le Comité : sessions tenues et rapports de ces sessions :**

- Première session, 19 octobre 2003 ; UNEP/CHW/CC/1/3
- Deuxième session, 29 avril 2004 ; UNEP/CHW/CC/2/3
- Troisième session, 2-3 juillet 2005 ; UNEP/CHW/CC/3/8
- Quatrième session, 8-9 avril 2006 ; UNEP/CHW/CC/4/6
- Cinquième session, 8-9 septembre 2007 ; UNEP/CHW/CC/5/6
- Sixième session, 28-29 février 2008 ; UNEP/CHW/CC/6/7
- Septième session, 25-26 juin 2009 ; UNEP/CHW/CC/7/10
- Huitième session, 21-23 mars 2011 ; UNEP/CHW/CC/8/25

### **Rapports du Comité à la Conférence des Parties et décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties**

- Sixième réunion de la Conférence des Parties, Genève, du 9 au 14 décembre 2002
  - Décision VI/12
- Septième réunion de la Conférence des Parties, Genève, du 25 au 29 octobre 2004
  - Rapport du Comité ; UNEP/CHW.7/20
  - Décision VII/30
- Huitième réunion de la Conférence des Parties, Nairobi, du 27 novembre au 1er décembre 2006
  - Rapport du Comité ; UNEP/CHW.8/12
  - Décision VIII/32

- Neuvième réunion de la Conférence des Parties, Bali, du 23 au 27 juin 2008
  - Rapport du Comité ; UNEP/CHW.9/3
  - Décision IX/2
  
- Dixième réunion de la Conférence des Parties, Carthagène, du 17 au 21 octobre 2011
  - Rapport du Comité ; UNEP/CHW.10/9/Rév.1
  - Décision BC-10/3 et décision BC-10/11

*Les rapports et décisions ci-dessus sont consultables sur le site <http://www.basel.int/>*

## ANNEXE 2

# MÉCANISME VISANT À FAVORISER L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS

### Cadre de référence<sup>1</sup>

#### Objectifs

1. L'objectif du mécanisme est d'aider les Parties à respecter les obligations énoncées dans la Convention de Bâle et de faciliter, promouvoir, surveiller et chercher à garantir l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention de Bâle.

#### Nature du mécanisme

2. Le mécanisme est non contentieux, transparent, performant, à caractère préventif, simple, souple, non contraignant et destiné à aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle. Tout en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, il vise à promouvoir la coopération entre toutes les Parties. Le mécanisme vient compléter les travaux d'autres organes créés en vertu de la Convention et des Centres régionaux de la Convention.

#### Composition et durée du mandat

3. Il est institué un Comité chargé de l'administration dudit mécanisme (« le Comité »), qui se compose de 15 membres désignés par les Parties et exerçant leurs fonctions conformément au paragraphe 5, sur la base du principe de la représentation géographique équitable entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies, élus par la Conférence des Parties.

<sup>1</sup> Tel qu'adopté lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties (décision VI/12), et amendé par la Conférence des Parties à sa dixième réunion (décision BC-10/11).

4. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui a désigné ce membre désigne un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.
5. Les membres du Comité exercent leurs fonctions en toute objectivité et dans l'intérêt bien compris de la Convention. Ils seront reconnus dans des domaines scientifiques, techniques, socio-économiques et/ou juridiques ayant trait à l'objet de la Convention.
6. Lors de la réunion où cette décision est adoptée, la Conférence des Parties élit cinq membres, un par région, pour un mandat complet, et dix membres, deux par région, pour deux mandats complets. A chaque réunion ordinaire suivante, la Conférence des Parties élit, pour deux mandats complets, de nouveaux membres qui remplacent ceux dont le mandat est expiré ou arrive à expiration. Les membres ne sont rééligibles qu'une fois. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période commençant à partir de la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et se terminant à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
7. Le Comité élit son bureau – un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur – compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies.
8. Le Comité se réunit au moins une fois entre deux réunions ordinaires de la Conférence des Parties, et en parallèle avec les réunions d'autres organes créés en vertu de la Convention. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service.

#### Procédures concernant les communications spécifiques

9. Des communications peuvent être présentées au Comité par :
  - a) Toute Partie qui conclut que, malgré tous ses efforts, elle est ou sera incapable d'exécuter ou de respecter pleinement les obligations énoncées dans la Convention;
  - b) Toute Partie qui est préoccupée ou affectée par un manquement au respect et/ou une non-application des obligations énoncées

dans la Convention par une autre Partie avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa doit informer la Partie dont le respect des obligations est en cause, et les deux Parties doivent s'efforcer de résoudre la question par la voie de consultations;

- c) Le Secrétariat, si, agissant dans le cadre de ses fonctions visées aux articles 13 et 16, est averti des difficultés que pourrait avoir une Partie à se conformer aux obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 3, du paragraphe 1 a) de l'article 4, de l'article 5 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, à condition que la question n'ait pas été réglée dans un délai de trois mois par la voie de consultations avec la Partie concernée.<sup>2</sup>
10. Toute communication, sauf si elle est présentée en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 9, est adressée par écrit au secrétariat et :
    - a) Spécifie le motif de préoccupation;
    - b) Spécifie les dispositions pertinentes de la Convention; et
    - c) Lorsque l'alinéa b) du paragraphe 9 est applicable, fournit des renseignements étayant la communication.
  11. Lorsqu'une communication est faite conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9, le secrétariat la transmet, dans les deux semaines suivant la réception, au Comité, qui l'examinera lors de sa réunion suivante.
  12. La Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses et/ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.
  13. Lorsqu'il s'agit d'une communication autre que celle envoyée par une Partie au sujet du respect de ses propres obligations, le secrétariat en envoie copie, dans les deux semaines suivant la réception de la communication, à la Partie dont le respect des obligations est en cause et au Comité, qui examinera la question à sa réunion suivante.

<sup>2</sup> Le paragraphe 9 (c) du cadre de référence a été provisoirement amendé pour la période comprise entre les dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 13 de la décision BC-10/11 adoptée par la Conférence des Parties à sa dixième réunion.

14. Sans préjudice du paragraphe 12, les compléments d'information fournis en réponse par la Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat au plus tard trois mois après la date de réception de la communication par la Partie en question, à moins que des circonstances particulières ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité, qui examinera la question lors de sa réunion suivante. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 9, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.
15. Lorsqu'une Partie est citée dans une communication ou présente elle-même une communication, elle est invitée à prendre part à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne participe pas à l'élaboration ni à l'adoption des conclusions ou recommandations par le Comité. Les conclusions et recommandations sont communiquées à la Partie concernée pour qu'elle les examine et ait la possibilité d'y apporter des observations. Toute observation est transmise avec le rapport du Comité à la Conférence des Parties.
16. Les réunions traitant de communications concernant le respect des obligations d'une Partie particulière ne sont ouvertes ni aux autres Parties ni au public, sauf si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.
17. Aux termes du mécanisme de respect des obligations, une Partie peut également examiner et utiliser des informations pertinentes et appropriées fournies par la société civile sur les difficultés que pose le respect des obligations.
18. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une communication qu'il considère comme :
  - a) *de minimis*; ou
  - b) manifestement mal fondée.

## La procédure de facilitation

19. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 9 en vue d'établir les faits et les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. Dans le cadre de ce processus, le Comité peut fournir à une Partie, en coordination avec elle, des conseils, des recommandations non contraignantes et des renseignements concernant notamment :
- a) L'établissement et/ou le renforcement des régimes réglementaires nationaux ou régionaux;
  - b) La facilitation d'une assistance, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, y compris pour l'accès à une aide technique et financière, notamment en matière de transfert de technologie et de création de capacités;
  - c) L'élaboration, le cas échéant et en coopération avec la Partie ou les Parties confrontée(s) à des problèmes de respect des obligations, de plans d'action librement consentis pour le respect des obligations, et l'examen de leur exécution. Tout plan d'action librement consenti pour le respect des obligations peut inclure des valeurs repères, des objectifs et des indicateurs à utiliser dans le plan, ainsi qu'un calendrier indicatif d'exécution du plan;
  - d) Toute modalité de suivi permettant de notifier les progrès au Comité, y compris à travers la procédure de communication nationale établie conformément à l'article 13.

Les conseils, les recommandations non contraignantes et les renseignements autres que ceux qui sont visés aux alinéas a) à d) ci-dessus devraient être fournis en accord avec cette Partie.

## Recommandation à la Conférence des Parties concernant des mesures supplémentaires

20. Si, après avoir entrepris la procédure de facilitation conformément au paragraphe 19 et tenant compte de la cause, du type, du degré et de la fréquence des difficultés en matière de respect, ainsi que des capacités de la Partie dont le respect des obligations est en cause, le Comité estime nécessaire, à la lumière des paragraphes 1 et 2, de prendre des mesures supplémentaires pour résoudre les difficultés

de cette Partie en matière de respect, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager :

- a) la fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui donnant la priorité pour l'assistance technique et la création de capacités ainsi que l'accès aux ressources financières; ou
- b) la publication d'une déclaration d'avertissement et la fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention de Bâle et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties.

Toute mesure de cette nature devra être compatible avec l'article 15 de la Convention.

### Mission générale

21. Le Comité, sur instructions de la Conférence des Parties, examine des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations énoncées dans la Convention concernant notamment :

- a) La gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets dangereux et d'autres déchets;
- b) La formation des douaniers et autres fonctionnaires;
- c) La fourniture d'une assistance technique et financière, en particulier aux pays en développement, y compris sous forme de transfert de technologie et de création de capacités;
- d) La définition et la mise en place de moyens permettant de détecter et d'éliminer le trafic illicite, y compris par voie d'enquêtes, d'échantillonnages et de tests;
- e) La surveillance, l'évaluation et la facilitation des rapports prévus à l'article 13 de la Convention; et
- f) L'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention.

## Consultation et information

22. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut notamment :
- a) Demander, par l'intermédiaire du secrétariat, un complément d'information à toutes les Parties sur des questions générales de respect et d'exécution qu'il examine;
  - b) Consulter d'autres organes créés en vertu de la Convention;
  - c) Demander un complément d'information provenant de quelque source que ce soit et faire appel à des experts extérieurs s'il l'estime nécessaire et approprié, avec l'accord de la Partie concernée ou sur instructions de la Conférence des Parties;
  - d) Entreprendre, avec l'accord de la/des Partie(s), la collecte de renseignements sur son ou leur territoire pour s'acquitter de sa mission;
  - e) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience ainsi que sur les renseignements que celui-ci recueille en application de l'article 16 de la Convention et demander, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements, le cas échéant sous forme d'un rapport, sur des questions qu'il examine; et
  - f) Analyser les rapports nationaux des Parties présentés en application de l'article 13 de la Convention.

## Rapports

23. Le Comité informe la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires du travail qu'il a réalisé pour s'acquitter des fonctions visées aux paragraphes 19 et 20, pour information et/ou examen par la Conférence des Parties.
24. Le Comité informe également la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires des conclusions et/ou recommandations qu'il a adoptées conformément au paragraphe 21 et de ses suggestions pour tout travail qu'il y aurait lieu d'entreprendre concernant les questions générales de respect et d'exécution des obligations, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.
25. Le Comité ne ménage aucun effort pour statuer sur toutes les questions importantes par consensus. Lorsque cela n'est pas

possible, les points de vue de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport et les recommandations. Si tout a été fait pour parvenir à un consensus mais qu'aucun accord n'a pu être réalisé, en dernier recours, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ou par huit membres, si ce dernier nombre est plus élevé. Le quorum est constitué par dix membres du Comité.

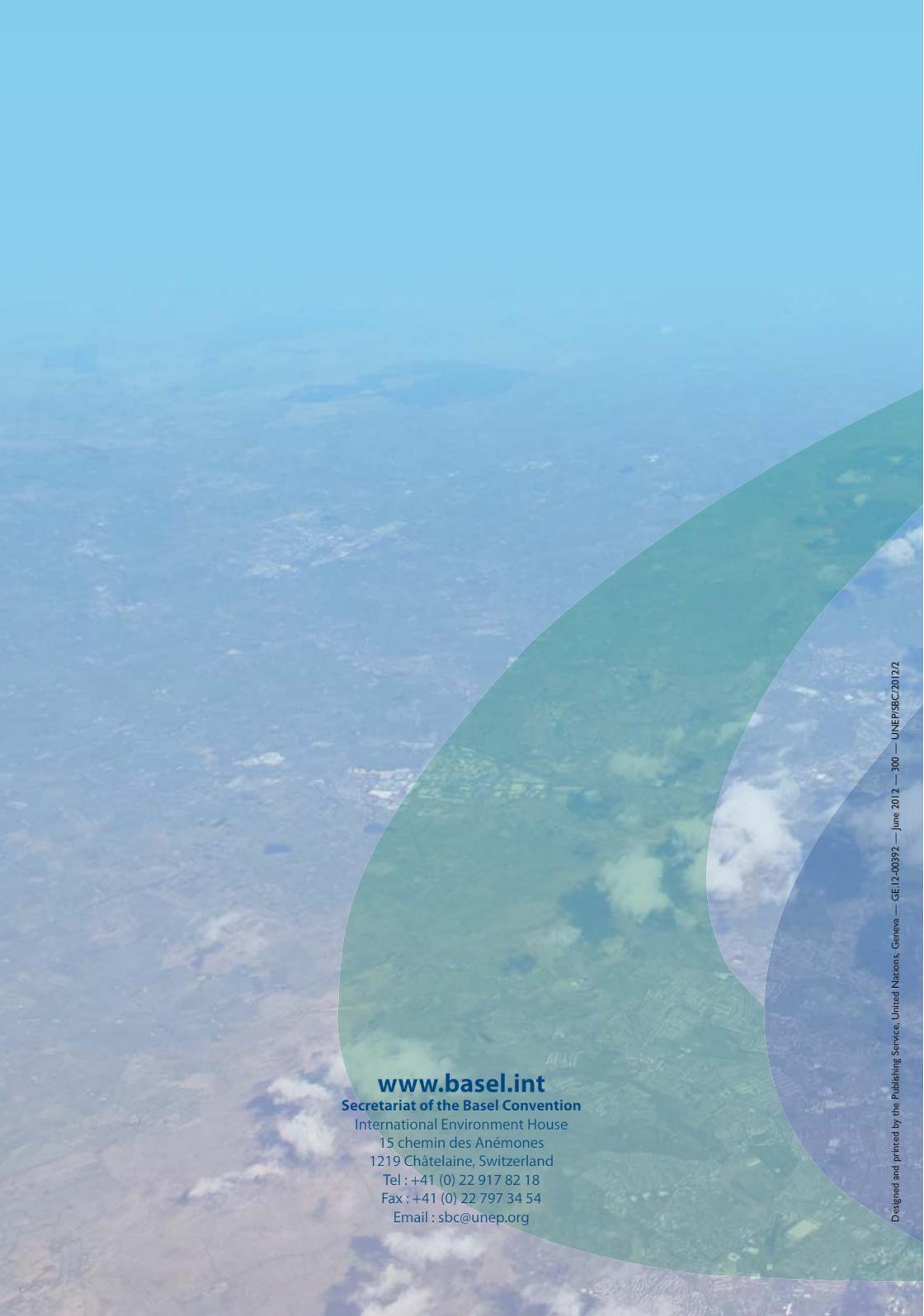
### Confidentialité

26. Le Comité, toute Partie ou tiers prenant part aux délibérations du Comité protège toutes informations confidentielles.

### Relation avec les dispositions de la Convention

27. Le présent mécanisme est sans préjudice des dispositions de l'article 20 relatif au règlement des différends.
28. Dans l'exercice de ses fonctions conformément aux paragraphes 19, 20 et 21, le Comité tient compte de toute procédure particulière prévue dans la Convention en ce qui concerne le manquement aux obligations énoncées dans la Convention.





**www.basel.int**  
**Secretariat of the Basel Convention**  
International Environment House  
15 chemin des Anémones  
1219 Châtelaine, Switzerland  
Tel : +41 (0) 22 917 82 18  
Fax : +41 (0) 22 797 34 54  
Email : [sbc@unep.org](mailto:sbc@unep.org)